

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 915 SUR LA PAIX PUBLIQUE ET L'ORDRE SOCIAL.

ATTENDU l'article 136.1 de la *Charte de la Ville de Montréal* (R.L.R.Q., chap. C-11.4);

ATTENDU l'article 185.1 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal* (R.L.R.Q., c. C-11.4);

ATTENDU qu'un projet de règlement portant le numéro 915-7 a été présenté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 2 juin 2026 (CA26 080250);

ATTENDU qu'à la séance ordinaire du Conseil d'arrondissement tenue le 2 juin 2026, le conseiller Aref Salem a donné avis de motion à l'effet qu'à une prochaine séance, il serait proposé un règlement modifiant le règlement numéro 915 sur la paix publique et l'ordre social (CA26 080250)

À sa séance ordinaire du 30 juin 2026, le conseil de l'arrondissement de Saint-Laurent décrète ce qui suit :

- 1.- L'article 3 du règlement numéro 915 est modifié par la suppression des mots « et de refuser de cesser le trouble lorsque requise de ce faire par un agent de la paix ».
- 2.- L'article 5 de ce règlement est modifié :
 - 1° par le remplacement des mots « en stationnant un véhicule » par « par quelque moyen que ce soit »;
 - 2° par la suppression des mots « et de refuser, sans excuse suffisante, de circuler, lorsque requise de ce faire par un agent de la paix »
- 3.- L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « et de refuser de rendre compte d'elle-même lorsque requise de ce faire par un agent de la paix ».
- 4.- L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ivre ou droguée ».
- 5.- L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « et de refuser de quitter les lieux lorsque requise de ce faire par un agent de la paix ».
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT TENUE LE 30 JUIN 2026.

MAIRE DE
L'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE
D'ARRONDISSEMENT